

Publié le : 28/05/2026

DECISION n°2026-D004
Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
Budget communal 33200

Le Maire de la Commune de Mouilleron-le-Captif (Vendée)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°44 en date du 08 avril 2026, portant délégation au Maire pour prononcer les admissions en non-valeur,

Vu le budget primitif 2026,

Vu la liste de proposition n° 8031460515 présentée par le Responsable du SGC Yon-Vendée demandant l'admission en non-valeur des créances présentées,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier du SGC Yon-Vendée dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet de recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

DECIDE

Article 1 : Sont admises en non-valeur les créances irrécouvrables figurant ci-dessous, pour un montant total de 47.94€, correspondant aux titres de recettes émis sur les exercices 2019 à 2023 :

<i>N° liste</i>	<i>Année(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Montant total</i>	<i>Motif</i>
8031460515	2019 à 2023	9	47.94 €	Inférieur au seuil de poursuite

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget de la commune, au compte 6541 du budget 2026.

Article 3 : La liste signée sera retournée au Service de Gestion Comptable Yon - Vendée.

Article 2 : Madame La Directrice Générale des Services de la commune de Mouilleron-le-Captif et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée dans les formes habituelles.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à Conseil Municipal.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Mouilleron le Captif, le

Le Maire,
Jacky GODARD